

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 5 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA DEMANDE
D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT ET DE MODIFICATION DES CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF
D'ÉNERGIR, S.E.C. À COMPTER DU 1^{ER} OCTOBRE 2026

TARIF DE RÉCEPTION – MONTRÉAL

1. **Références :**
- (i) Pièce [B-0226](#), p. 19;
 - (ii) Calcul produit par la Régie à partir de la référence (i).

Préambule :

- (i) Énergir présente le détail du taux unitaire au volume injecté de la portion variable :

Portion variable	Volumes	Coûts	Tarif
	10 ³ m ³	\$	¢/m ³
3 Taux unitaire au volume injecté	271	4 911	0,149

- (ii) $(4\,911 \$ \times 100 \text{ ¢}/\$) / (271 \times 1\,000 \text{ m}^3) = 1,811 \text{ ¢}/\text{m}^3$.

Demande :

- 1.1 Veuillez commenter l'écart entre le tarif de 0,149 ¢/m³ indiqué à la référence (i) et le 1,811 ¢/m³ calculé par la Régie à la référence (ii). Le cas échéant, veuillez concilier ces deux montants.

2. **Références :** Pièce [B-0221](#).

Préambule :

« En effet, le projet d'injection de gaz de source renouvelable (ci-après « GSR ») de la Ville de Montréal (ci-après « Montréal ») est entré en service le 1^{er} septembre 2026 et les coûts sont maintenant connus. Énergir est donc à même de calculer les taux du tarif de réception applicables à ce point d'injection.

[...]

Dans l'éventualité où la Régie le jugerait pertinent, Énergir confirme qu'elle ne voit aucun inconvénient à ce que le tarif de réception pour Montréal, applicable à compter du 1^{er} septembre 2026 pour le reste de l'année tarifaire 2025-2026, fasse l'objet d'une approbation provisoire dans un premier temps. La Régie pourrait ensuite rendre une décision finale à l'égard de ce tarif à la suite de l'examen qu'elle estimera approprié. »

Demande :

- 2.1 Veuillez confirmer qu'en date du dépôt de la 9^e demande ré-amendée, la Ville de Montréal n'a pas été facturée pour l'injection à compter du 1^{er} septembre 2026 et que sa facturation ne pourra débuter que lorsque la Régie aura fixé les taux applicables à ce point de réception.